# Art. 7 PAP QE – Zone de sports et de loisirs [REC]

## Art. 7.1 Destination

Seuls des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.

## Art. 7.2 Agencement des constructions

### Art. 7.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

### Art. 7.2.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 11.5 Mesure des marges de reculement. La distance minimale entre deux constructions sur un même terrain est de 5,00 mètres, sauf construction contiguë.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous sont autorisées suivant l’article 11 du présent règlement.

Le recul frontal de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres au minimum.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres au minimum.

## Art. 7.3 Gabarit des constructions

La profondeur, la largeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 11.4 Mesure de la profondeur et de la largeur des constructions et 11.2 Mesure de la hauteur des constructions.

D’autres hauteurs que celles énumérées ci-dessous sont autorisées suivant l’article 11 du présent règlement.

### Art. 7.3.1 Profondeur

La profondeur de la construction est de 15,00 mètres au maximum.

### Art. 7.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

Les constructions peuvent avoir une hauteur totale de 3,50 mètres au maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales.